

**COMPTE-RENDU
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du 21 décembre 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 21 décembre , à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de JOSSIGNY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Jossigny, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire, Patrick MAILLARD.

Monsieur le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. Monsieur GROSBOIS Laurent a été désigné pour remplir cette fonction.

Présents: Mmes BRANSTAETTER et PAULINO
Mrs COUÏC, ESCH, FATIS, GROSBOIS et HENRIOL

Absents Excusés :

Mme THOMAS pouvoir à Mme BRANSTAETTER
Mr FEAUVEAU pouvoir à Mme PAULINO
Mme CHEVALLIER pour à Mr MAILLARD
Mr ROSA, Mr EZINE, Mr POTTIER et Mr TOINON

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont pris connaissance du procès-verbal du Conseil Municipal du 29 aout 2023 et du 14 novembre 2023 et s'ils ont des observations à formuler.

Mr Grosbois souhaite qu'il soit ajouté sur le compte rendu du 29 aout, la phrase suivante : Mr GROSBOIS fait part de sa préoccupation concernant le futur tracé de la piste cyclable à l'intérieur du parc de Jossigny, au niveau sécurité.

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide de rajouter cette remarque au compte rendu du 29 aout 2023.

Aucune observation autre n'étant formulée, **LE CONSEIL APPROUVE**, à l'unanimité, le procès-verbal du Conseil Municipal du 29 aout 2023 et du 14 novembre 2023.

DELIBERATION N°2023/28

OBJET : Adhésion à la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du

28 novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des

missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondantes aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Entendu l'exposé de Monsieur/Madame le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

DELIBERATION N°2023/29

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Le conseil municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et L 2121-29,

Vu l'article L 232-1 du code des juridictions financières,

Considérant qu'il convient d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE

Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

avant le vote du budget 2024 dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**Affectation et montant des crédits pouvant être engagés et mandatés
avant le vote du budget primitif 2024**

Chapitre – Libellé nature	Crédits en 2023 (BP et DM)	Montant autorisé avant le vote du BP
CHAPITRE 20		
Article 2051	2000€00	500€00
CHAPITRE 21		
Article 2115	57000€00	14250€00
Article 2128	25000€00	6250€00
Article 21311	20000€00	5000€00
Article 21312	6850€00	1712€50
Article 21316	30000€00	7500€00
Article 2135	30000€00	7500€00
Article 2151	5707€58	1426€89
Article 2152	120000€00	30000€00
Article 2158	20000€00	5000€00
Article 2181	20000€00	5000€00
Article 2183	5000€00	1250€00
Article 2184	5000€00	1250€00
Total	346557€58	86639€39

DELIBERATION N°2023/30

PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT

SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

ARTICLE L. 332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un deuxième service au sein de la restauration scolaire (surveillance des enfants, préparation et distribution des repas ainsi que l'entretien et l'hygiène des locaux). Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} janvier 2024 un emploi non permanent sur le grade de d'adjoint technique territorial et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité au sein de la restauration scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

De créer un emploi non permanent relevant du grade des adjoints techniques territorial pour effectuer les missions de surveillance des enfants, surveillance des enfants, préparation et distribution des repas ainsi que l'entretien et l'hygiène des locaux) suite à l'accroissement temporaire d'activité à compter du 1^{er} février 2023 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

L'ordre du jour étant épuisé

Mr le Maire fait part des différents points d'informations :

Le plan guide de l'opération Cœur d'Ilot ayant été adressé à chaque membre du conseil municipal. Monsieur le Maire souhaite connaître leurs remarques. Aucune remarque particulière n'est émise.

Monsieur le Maire remercie Mme PAULINO et Mme CHEVALLIER pour les remplacements en cantine et garderie.
Il remercie également les membres du conseil municipal ayant participé à l'installation des sapins et au Noël des Enfants.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20 heures 58.